

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 994-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie;

— M. Claude Béchar, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal;

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie;

— M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie;

— M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1164-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52458

Gouvernement du Québec

Décret 995-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XIV^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Vancouver (C.-B.), les 23 et 24 septembre 2009

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 septembre 2009, laquelle sera suivie, les 23 et 24 septembre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Vancouver (C.-B.), les 23 et 24 septembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, de :

— monsieur Claude Éric Gagné, directeur de cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52459

Gouvernement du Québec

Décret 996-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composé de huit membres dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Ouellon a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 914-2005 du 4 octobre 2005, que son mandat viendra à échéance le 17 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Conrad Ouellon soit nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de deux ans, à compter du 18 octobre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 octobre 2009 pour se terminer le 17 octobre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Ouellon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 828 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par